

REGLEMENT INTERIEUR

1 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 1 : Le présent règlement intérieur complète les dispositions réglementaires en vigueur au sein de la FFTir et précise les spécificités de fonctionnement de la Société Provençale de Tir. Tout membre de la SPT doit connaître et respecter ce règlement, ainsi que celui de la FFTir, ainsi que le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 sur la détention et l'acquisition d'armes.

Art.2 : L'administration du club est assurée par un Comité directeur composé de 16 membres élus par l'assemblée générale. Ce comité directeur est dirigé par un Président désigné par les membres élus. Chaque membre du comité directeur a l'obligation de faire appliquer le présent règlement, qui est susceptible d'être modifié sur décision du comité directeur, pour s'adapter à toute nouvelle situation.

Art. 3 : Toute adhésion à la SPT est liée à une adhésion concomitante à la Fédération Française de tir. Une demande d'adhésion présentée peut être refusée par le Comité Directeur du club. Un certificat médical déclarant que l'adhérent n'a pas de troubles psychiatriques et est apte au tir est obligatoire.

Art. 4 : Les cotisations à la FFTir pour l'obtention de la licence, et à la SPT pour obtenir le droit d'accès aux pas de tir, devront être payées avant le 30 septembre de l'année de début de licence. Tout membre n'étant pas à jour de sa cotisation après cette date est considéré comme ne renouvelant pas sa licence. Tout membre de la SPT ne renouvelant pas sa licence sera signalé à la préfecture de son lieu de résidence comme n'étant pas en règle. En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation de la licence fédérale est payable en totalité, celle de la SPT fera l'objet d'une réduction.

Art. 5 : Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion du club de l'adhérent sur décision du comité directeur, et sa radiation de la Fédération par retrait de sa licence sans remboursement. Cette mesure ne sera prise qu'après audition de l'adhérent par le comité directeur. L'adhérent convoqué pourra être accompagné par un autre membre du club pour assurer sa défense. En cas de non présentation de l'adhérent sans motif valable à une convocation du comité directeur, il sera exclu d'office.

Art. 6 : Le port du badge délivré par la SPT est obligatoire dans l'enceinte du club. Il devra comporter le certificat de licence de l'année en cours et la signature du médecin ayant examiné le tireur. Le non-port du badge entraînera l'exclusion du tireur jusqu'à nouvel ordre. Le tireur devra avoir sur lui son autorisation de détention d'armes s'il possède des armes de catégorie B, ainsi que son carnet de tir validé.

Art. 7 : Un adhérent du club peut inviter en sa présence une seule personne. L'adhérent est responsable de la sécurité de son invité. Une seule arme et une seule cible sont autorisés pour le binôme adhérent-invité.

Art. 8 : L'entrée du club est interdite à toute personne non accompagnée par un adhérent de la SPT. La présence des enfants mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite sur les pas de tir. Les animaux de compagnie même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte du club. Chaque tireur est responsable de son comportement dans l'enceinte de la SPT concernant la propreté, la discipline et le respect des règlements de la SPT. Chaque tireur se doit de respecter la législation en vigueur pour le transport et l'utilisation des armes.

2 - DISCIPLINES DE TIR ET UTILISATION DES PAS DE TIR

Art. 9 : La SPT permet la pratique des disciplines suivantes :

- Le tir à air comprimé ou CO2 à 10 m au pistolet et à la carabine à l'école de tir.
- A 12 m : Le tir dit "de police " au pistolet et revolver à cartouche ; armes d'épaules interdites.
- A 25 m : pistolet et revolver, à cartouche et à poudre noire ; armes d'épaules interdites.
- A 50 m : carabine 22LR, pistolet et revolver, à cartouche et à poudre noire ; les armes d'épaules d'un calibre supérieur au 22LR ne sont autorisées que sur le pas de tir spécifique de droite.
- A 100 m : armes d'épaules à cartouche et à poudre noire, tous calibres hormis le .50 BGM.
- Le tir à l'arme de chasse et au fusil à pompe sont interdits, sauf pour le réglage des organes de visée sur le pas de tir spécifique à 50 m (5 cartouches maximum).

Art. 10 : Les disciplines à cartouches sont autorisées aux membres du club âgées de plus de 16 ans, accompagnés d'un tireur confirmé et ayant la permission expresse du Directeur de tir ou du Président, ainsi qu'aux tireurs majeurs sous leur propre responsabilité. Les disciplines au plomb à 10 m peuvent être pratiquées par les enfants à partir de 8 ans révolus sous la direction du directeur de tir ou d'un membre habilité. Le passage à cette discipline est obligatoire pour tous les nouveaux membres jusqu'à l'examen réussi auprès du Directeur de tir. L'école de tir est assuré par le Directeur de tir ou par ses adjoints, tous les mercredi et les samedi de 14 à 18 heures.

Art. 11 : Chaque tireur doit badger en entrant et en sortant des pas de tirs extérieurs, même si un autre tireur a ouvert le portail. Les tirs à cartouche ou à la poudre noire ne sont autorisés que sur des cibles papier ou sur les quilles en bois (au 25 m). Il est formellement interdit de tirer sur un quelconque objet autre que ceux précités. Tout tir en dehors du pas de tir entraînera la radiation immédiate du tireur de la SPT et de la FFTIR ainsi que le dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie. Le port du holster pour armes de poing est autorisé uniquement pour le stockage et le transport de l'arme déchargée, du pas de tir jusqu'aux cibles. Le tir « au dégainé » est interdit sur tous les pas de tir. Le holster doit être retiré avant de quitter le pas de tir. Le tireur doit se munir d'un casque antibruit et de lunettes, en particulier pour l'utilisation d'armes de poing et à la poudre noire. Chaque tireur doit nettoyer le pas de tir après son passage, en particulier en ramassant les étuis de ses munitions. Des poubelles sont à disposition à chaque pas de tir, l'une pour le papier, l'autre pour les étuis usagés. Il est strictement interdit de jeter à la poubelle une munition non percutée.

Art. 12 : Les armes doivent être sous la surveillance constante des tireurs. En dehors de l'action de tir, l'arme doit être mise en sécurité avec la culasse ouverte ou le barillet basculé. Le canon doit être dirigé vers les cibles. Tout incident de tir doit être signalé à haute voix avec l'arme pointé vers la cible. L'accès aux cibles ne peut se faire qu'avec l'accord de tous les tireurs présents sur le pas de tir, en ayant mis préalablement l'arme en sécurité et en utilisant les accès prévus uniquement. Tant qu'il y a au moins un tireur en action de tir ou l'arme chargée, il est obligatoire de se tenir en retrait du ou des tireurs et il est formellement interdit de franchir la ligne des tables de tir. Il est interdit de toucher à son arme lorsqu'un tireur va aux cibles, même si l'arme est mise en sécurité. Si un tireur est seul sur un pas de tir, il doit emporter son arme avec lui lorsqu'il va à sa cible.

Art. 13 : En cas de rupture du fil de fer ou de la corde servant de support aux cibles, le tireur devra réparer immédiatement ce support. Tout dégât anormalement constaté fera l'objet d'une enquête pour rechercher le tireur et lui demander la réparation des dommages subis.

3 - CONDITIONS D'OUVERTURE DES PAS DE TIR

Art. 14 : Les heures d'ouverture des pas de tir sont fixées sauf dispositions spéciales, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Le dimanche, les tirs sont autorisés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Les tirs sont interdits tous les jours entre 12h00 et 14h00. Les jours de compétition, les stands peuvent être réservés sur

décision du Comité Directeur. Certains créneaux peuvent également être réservés à l'entraînement de la Police Municipale.

Art. 15 : Le secrétariat est ouvert chaque mercredi et samedi de 14 heures à 18 heures. Une permanence est assurée par les membres du comité directeur afin d'accomplir les formalités administratives.

Art. 16 : Les tirs contrôlés et les QCM se déroulent sur rendez-vous avec les moniteurs de tir. Les tireurs désirant effectuer leur tir contrôlé doivent impérativement se présenter au secrétariat avant d'effectuer leur tir. Aucune validation de tir contrôlé ne sera faite a posteriori, si cette condition n'a pas été respectée. Les tireurs sont seuls responsables du respect de la législation quant au nombre et à la fréquence des tirs contrôlés (3 par an, espacés d'au moins 2 mois). Aucun rappel ne sera effectué par la SPT aux adhérents pour effectuer les tirs contrôlés dans les délais. Seuls les tireurs à jour de leur cotisation et en possession de la licence de l'année en cours, visée par le médecin, peuvent demander à subir un tir contrôlé.

RESPONSABILITÉ DES ADHÉRENTS

Art. 16 : Tous les membres du comité directeur sont habilités en toutes circonstances à veiller à l'application du présent règlement sur l'ensemble des pas de tir. La responsabilité de la Société Provençale de Tir n'est pas engagée en cas d'accident qui serait provoqué par ses adhérents assurés par ailleurs par leur licence à la Fédération Française de Tir.

Art. 17 : Tout commerce d'armes et de munitions est interdit dans l'enceinte du club.

Art. 18 : La FFTir rappelle que la pratique commerciale de « découverte du tir », proposée à des personnes non licenciées, sous forme de séances d'initiation payante, est formellement interdite.

Fait à Rochefort du Gard le 16 janvier 2016